

# Convention de collaboration pour la constitution du réseau de conseil en PI

entre

l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)

et

l'Association des conseils suisses en brevets de profession  
libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets (ACSOEB)

et

l'Association Suisse des conseils en propriété industrielle (ASCPI)

et

la Liechtensteinischer Patentanwaltsverband (LIPAV)

(ci-après «Convention de collaboration»)

## 1. *Préambule*

Le réseau de conseil en propriété intellectuelle (PI) a pour but de permettre aux PME et aux particuliers l'accès au conseil gratuit en matière de droit de la propriété intellectuelle. La présente Convention de collaboration élabore les règles de la première branche partielle de ce réseau de conseil en PI (ci-après: «première branche partielle») dont le but est de renseigner gratuitement les PME et les particuliers sur la protection conférée par un brevet et la protection de programmes d'ordinateur par le droit d'auteur. Peuvent prendre part à cette première branche partielle aussi bien les cabinets de conseils en brevets qui emploient des membres ordinaires des associations partenaires (ci-après «cabinets internes de conseils en brevets») que d'autres cabinets (ci-après «cabinets externes de conseils en brevets»). Dans la convention ici établie sont définis les rôles respectifs de l'IPI, des associations partenaires et des cabinets de conseils en brevets<sup>1</sup>, ainsi que l'organisation de la première branche partielle.

## 2. *But*

L'objectif de la collaboration entre l'IPI et les associations partenaires est l'organisation et la coordination d'un conseil gratuit sur la protection des brevets et la protection de programmes d'ordinateur par le droit d'auteur pour les PME suisses et liechtensteinoises, ainsi que pour les particuliers.

## 3. *Forme juridique*

La première branche partielle est réalisée sous la forme d'un partenariat public-privé entre l'IPI et les associations partenaires. La forme juridique choisie est la société simple au sens

---

<sup>1</sup> Les cabinets de conseils en brevets ne sont pas des associés de la société simple. Toutefois, pour des raisons de visibilité, la présente convention énumère les droits et les devoirs des cabinets de conseils en brevets. Cette énumération ne revêt par conséquent qu'un caractère purement déclaratif. Pour les cabinets de conseils en brevets, c'est la déclaration (cf. annexe 1 ou annexe 2) qui a valeur d'engagement.

des art. 530 ss CO.

#### 4. *Missions et ventilation des coûts*

##### 4.1. *IPI*

###### a) *Liste*

L'IPI se charge de la gestion administrative de la liste des cabinets de conseils en brevets partenaires (ci-après «liste»). Cette tâche implique en particulier que l'IPI:

- à la demande d'une association partenaire
  - o ajoute à la liste un cabinet interne de conseils en brevets après réception de la déclaration (annexe 1) et de la confirmation par l'association que ledit cabinet fait bien partie de l'association à la date où il fait sa demande (cf. ci-après ch. 4.2., let. a);
  - o radie de la liste un cabinet interne de conseils en brevets (cf. ci-dessous ch. 4.2., let. b);
- à la demande d'un cabinet externe de conseils en brevets
  - o ajoute à la liste un cabinet externe de conseils en brevets après réception de la déclaration (annexe 2);
- à la demande d'un cabinet interne ou externe de conseils en brevets figurant sur la liste
  - o radie le cabinet interne ou externe de conseil en brevets (cf. annexe 1 ou annexe 2);
- radie un cabinet externe de conseils en brevets si l'IPI apprend que les critères d'admission à la liste ne sont plus remplis;
- publie la liste sur le site Internet de l'IPI.

La liste mentionne clairement et expressément que les consultations sont dispensées par les cabinets de conseils en brevets partenaires sous leur propre responsabilité. L'IPI et les associations partenaires se dégagent de toute responsabilité en la matière.

En outre, il est mentionné sur la liste que cette dernière ne doit pas être comprise comme une recommandation des associations partenaires ou de l'IPI.

L'IPI prend à sa charge les coûts de gestion et de publication de ladite liste.

###### b) *Garantie de qualité pour les cabinets externes de conseils en brevets*

La liste susmentionnée ne doit pas être comprise comme une recommandation de l'IPI ou des associations partenaires. La liste en porte la mention expresse. Cependant, il est important de garantir que les cabinets de conseils en brevets remplissent objectivement des critères de qualité fondamentaux. Ces critères objectifs de qualité sont énoncés dans la «Déclaration pour les cabinets externes de conseils en brevets» (annexe 2) et sont contrôlés par l'IPI.

Un cabinet externe de conseils en brevets ne peut être inscrit sur la liste qu'à partir du moment où lesdits critères sont réunis. Il est radié de la liste si l'IPI apprend que les critères requis pour l'inscription la liste ne sont plus remplis.

###### c) *Informations gratuites*

L'IPI continue à proposer des informations gratuites sous les conditions suivantes:

- Les renseignements fournis contribuent à informer de manière générale sur le droit des biens immatériels. Bien que les questions soient en général induites par un problème concret d'un client qui demande conseil, l'IPI ne fournit aucun conseil concernant un cas précis (il ne délivre p. ex. aucune recommandation quant à la meilleure stratégie de protection à adopter).
- Les renseignements sont en général donnés par téléphone. Cependant, il est également possible de se rendre personnellement dans les locaux de l'IPI afin d'obtenir une information. En ce qui concerne les renseignements par téléphone, le Centre de contact de l'IPI s'efforce de fournir à son interlocuteur les informations qu'il recherche. Si nécessaire, le demandeur sera mis en relation avec le service de permanence compétent de l'IPI.
- Dans le cadre des tâches que l'IPI exerce pour le compte de l'Etat en tant qu'office d'examen des demandes de brevets pour la Suisse, il fournit au demandeur d'un brevet des informations afférentes à la procédure d'examen de son brevet.

Pour un conseil ciblé sur un cas particulier qui dépasse les prestations décrites ci-dessus, le client est renvoyé au conseil dispensé gratuitement par les cabinets de conseils en brevets inscrits.

#### *d) Site Internet*

Sur son site, l'IPI fournit des informations sur le réseau de conseil en PI et sur la première branche partielle. Il publie la liste sur son site.

### *4.2. Associations*

#### *a) Déclaration et liste*

Un cabinet interne de conseils en brevets sollicite son inscription sur la liste auprès de l'une des associations partenaires en signant une «déclaration pour cabinet interne de conseils en brevets» (annexe 1). L'association informe l'IPI de la demande d'inscription et lui confirme qu'au moins un des membres du cabinet de conseils en brevets est bien un membre ordinaire de l'association au moment de la demande. Ensuite, l'IPI inscrit le cabinet interne de conseils en brevets sur la liste (cf. ci-dessus ch. 4.1., let. a).

#### *b) Garantie de qualité pour les cabinets internes de conseils en brevets*

La liste susmentionnée ne doit pas être comprise comme une recommandation des associations ou de l'IPI. Elle en porte la mention expresse. Cependant, il est important de garantir que les cabinets de conseils en brevets remplissent objectivement les critères de qualité fondamentaux. Pour les cabinets internes de conseils en brevets, le contrôle de la qualité s'effectue comme suit:

- Etant donné que les statuts des associations contiennent certaines dispositions relatives à la qualité, il en résulte pour les membres ordinaires un premier contrôle de qualité.
- Dans la «Déclaration pour les cabinets internes de conseils en brevets» (annexe 1), le cabinet de conseils en brevets s'engage en outre à fournir un conseil spécialisé, ce qui fait office de deuxième contrôle.

Un cabinet interne de conseils en brevets est radié de la liste si l'une des associations apprend

que les critères d'inscription sur la liste ne sont plus remplis. L'association se doit d'en informer l'IPI.

#### 4.3. *Cabinets de conseils en brevets*

##### a) *Conseil gratuit*

Les cabinets de conseils en brevets partenaires offrent un conseil oral gratuit, au cas par cas, conformément à la «Déclaration pour les cabinets internes de conseils en brevets (annexe 1) ou à la «Déclaration pour les cabinets externes de conseils en brevets» (annexe 2).

Ces consultations dispensées par les cabinets de conseils en brevets partenaires revêtent un caractère *pro bono* et ne sont remboursées ni par l'IPI, ni par les associations partenaires.

##### b) *Surveillance et feed-back*

Afin d'éviter des abus, il conviendrait de conserver, de centraliser et de contrôler les noms des clients qui demandent conseil. Cependant, étant donné qu'on s'attend pour l'instant à une faible marge d'abus, on renonce à les centraliser et à les contrôler. Au cas où ce phénomène tendrait à s'amplifier, on pourra prendre à l'avenir de telles mesures en tenant compte de la protection des données.

Les clients qui demandent conseil remplissent préalablement un formulaire d'attestation de consultation (annexe 3). Ce formulaire peut, dans la mesure où le cabinet de conseils en brevets dispensant le conseil le souhaite, également mentionner les conditions générales (CG) du cabinet afin que le client en prenne connaissance au moment où il remplit et signe le formulaire.

Les formulaires d'attestation de consultation sont rassemblés par les cabinets de conseils en brevets et archivés pendant au moins deux ans.

Sur demande de l'IPI, les cabinets de conseils en brevets communiquent le nombre des consultations dispensées dans un laps de temps donné, ce qui rendra possible l'établissement de statistiques et, en cas de suspicion d'abus fondée, indiquera si une personne donnée a sollicité une consultation.

#### 4.4. *Coûts*

Les coûts non mentionnés dans la présente convention doivent être validés par toutes les parties. Les coûts qui ne sont pas validés par toutes les parties sont supportés par la ou les parties qui les a ou qui les ont occasionnés.

### 5. *Changement chez les membres*

#### 5.1. *Adhésions*

Le partenariat public-privé peut être étendu à d'autres associations dans la mesure où les partenaires donnent leur accord à l'unanimité à cette extension et où les nouveaux membres apportent leur contribution dans le cadre ici décrit.

#### 5.2. *Départs*

Si une partie désire se retirer du projet, elle envoie une résiliation écrite pour la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois. A l'issue de ce délai, les devoirs de cette partie cessent.

## 6. *Publicité*

L'existence de la première branche partielle et de la liste est publiée par l'IPI et par les associations. L'IPI renvoie à la liste dans le cadre de son activité de conseil dans la mesure où se posent des questions plus précises concernant un cas particulier (cf. ci-dessus ch. 4.1., let. d).

Le réseau de conseil en PI et la première branche partielle seront présentés dans le cadre de la conférence de presse consacrée au projet PME PI en juin 2010 et portés à la connaissance des milieux potentiellement intéressés (p. ex. chambres de commerce, promotion économique, associations professionnelles, parcs technologiques, CTI). Ces derniers seront invités à renvoyer à la première branche partielle sur leurs sites Internet respectifs, en bonne et due place, et à insérer un lien vers la page correspondante de l'IPI.

## 7. *Responsabilité*

Les cabinets de conseils en brevets partenaires voient en principe leur responsabilité engagée pour les conseils erronés dispensés dans le cadre de leur responsabilité habituelle. En ce qui concerne cet aspect, il n'existe aucune différence avec l'activité «normale» des cabinets dans le cadre d'un mandat rétribué.

Les associations et l'IPI n'endossent aucune responsabilité pour des dommages qui peuvent survenir dans le cadre d'une consultation dispensée par un cabinet de conseils en brevets. Il est fait référence expresse à cette exclusion de responsabilité sur la liste des cabinets de conseils en brevets partenaires, dans la «Déclaration pour les cabinets internes de conseils en brevets» (annexe 1), dans la «Déclaration pour les cabinets externes de conseils en brevets» (annexe 2) et dans le formulaire d'attestation de consultation (annexe 3).

## 8. *Groupe de pilotage*

La première branche partielle est gérée et régulée par un groupe de pilotage. Ce dernier est composé de six membres et comprend trois représentants des associations partenaires (un membre de l'ACSOEB, un membre de l'ASCPI et un membre de la LIPAV) et trois représentants de l'IPI. Si le partenariat public-privé devait être élargi à d'autres associations, la composition du groupe de pilotage pourrait être modifiée de telle sorte que les associations entrantes soient représentées convenablement et que l'équilibre entre les associations partenaires et l'IPI soit conservé. Le groupe de pilotage exerce son pouvoir de décision notamment dans les domaines suivants:

- communication vers l'extérieur, en particulier la manière dont la prestation de services est présentée à des tiers;
- modification du volume des prestations et des explications à donner;
- collecte et évaluation des données statistiques;
- continuation ou cessation de la prestation.

## 9. *Invalidation partielle*

Si certaines dispositions de la présente convention devaient rester sans effet ou être frappées de nullité, les autres dispositions n'en sont en rien affectées. La disposition sans effet ou nulle doit être remplacée par les dispositions légales correspondantes.

## *10. Durée*

### *10.1. Commencement*

La présente Convention de collaboration prendra effet dès qu'elle aura été signée par l'IPI et les associations partenaires. Les consultations gratuites dans le cadre de la première branche partielle seront proposées dès le 1<sup>er</sup> juillet 2010 par les cabinets internes ou externes de conseils en brevets figurant sur la liste.

### *10.2. Disparition de la société*

La société ne disparaîtra que par décision du groupe de pilotage. Le départ d'un membre ne conduit pas automatiquement à la liquidation de la société.

## **Annexe 1: Déclaration pour les cabinets internes de conseils en brevets<sup>1</sup>**

En vue d'une inscription sur la liste des cabinets de conseils en brevets partenaires de la première branche partielle du réseau de conseil en PI (ci-après «la liste»)

Nom du cabinet:..... (ci-après «le soussigné»)

Adresse:.....

NPA, localité:.....

déclare, par la présente, devant (cocher la case correspondante)

- l'Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets (ci-après «l'ACSOEB»)
- l'Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle (ci-après «l'ASCPI»)
- la Liechtensteinischer Patentanwaltsverband (ci-après «la LIPAV»)

ainsi que devant l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après «l'IPI»):

1. Le soussigné s'engage, dans le cadre de la première branche partielle du réseau de conseil en PI, à fournir des consultations conformément aux conditions suivantes:

- La prestation de conseil porte sur le domaine de la protection des brevets et des programmes d'ordinateur.
- Il s'agit d'une (première) consultation orale gratuite d'une durée maximale de 45 minutes. Elle peut être ciblée sur un cas et englober des questions sur la brevetabilité, sur les meilleures stratégies de protection et sur les coûts nécessaires à l'obtention d'une protection. Dans le cas où le client n'a pas encore été conseillé par un professionnel, d'autres aspects peuvent être abordés. Cette consultation peut en outre englober l'analyse et le commentaire des résultats des recherches assistées dans la littérature brevets effectuées par l'IPI. Le soussigné n'a toutefois pas l'obligation de fournir des consultations en relation avec des demandes de droits de protection déposées, des titres de protection délivrés ou encore des litiges. Il n'est pas non plus tenu d'effectuer des recherches, d'interroger des bases de données ou de donner «un second avis».
- La consultation s'effectue oralement, sur la base des faits présentés par le client qui demande conseil, dans le cadre de la consultation et du temps qui lui est imparti.
- Un client qui demande conseil n'a droit qu'à une consultation.
- La consultation s'effectue sur rendez-vous dans les locaux du soussigné.
- Le client qui demande conseil indique son nom et son adresse ainsi que, le cas échéant, le nom de son employeur (afin d'éviter tout conflit d'intérêts au sein du cabinet de conseils).
- Le client qui demande conseil doit être domicilié en Suisse ou au Liechtenstein.

---

<sup>1</sup> Tout cabinet de conseils en brevets employant au moins un collaborateur qui est un membre ordinaire de l'ACSOEB, de l'ASCPI ou de la LIPAV est considéré comme un «cabinet interne de conseils en brevets».

2. Le soussigné confirme en outre disposer de collaborateurs qualifiés et expérimentés dans le conseil, en mesure de dispenser des conseils conformément aux prestations définies dans la présente convention. En particulier, le soussigné confirme disposer d'au moins un collaborateur membre ordinaire de l'ACSOEB et/ou de l'ASCPI et/ou de la LIPAV.

3. Le soussigné s'engage en outre:

- à ne confier la consultation qu'à des collaborateurs qualifiés, en mesure de mener la consultation en spécialistes et conformément aux standards en vigueur dans la branche, et qui sont
  - membres ordinaires de l'ACSOEB et/ou de l'ASCPI et/ou de la LIPAV
- ou
  - titulaires d'un diplôme du degré tertiaire reconnu en sciences naturelles ou en ingénierie et disposant d'au moins trois ans d'expérience pratique dans le domaine de la protection conférée par un brevet ou de la protection de programmes d'ordinateur par le droit d'auteur;
- à garantir, conformément aux standards en vigueur dans la branche, la confidentialité de toutes les informations portées à la connaissance des collaborateurs du soussigné par le client qui demande conseil;
- à garantir l'indépendance des collaborateurs qui dispensent le conseil et à prendre toute mesure appropriée afin d'éviter les conflits d'intérêts;
- à attirer l'attention du client qui demande conseil sur de possibles conflits d'intérêts et, le cas échéant, à renoncer à proposer la consultation;
- à enregistrer le nombre des consultations qui sont fournies durant une période donnée et à les communiquer à l'IPI à la demande de ce dernier;
- à faire remplir et signer, pour chaque consultation, un formulaire d'attestation (cf. annexe 3) par le client qui demande conseil et à conserver cette attestation durant deux ans;
- à informer immédiatement son association dans le cas où aucun collaborateur qualifié n'est disponible et/ou si les conditions spécifiées au ch. 2 de la présente déclaration ne sont plus réunies.

Le soussigné déclare enfin accepter d'être radié de la liste à partir du moment où les conditions définies dans la présente déclaration ne sont plus réunies.

En cas de suspicion d'abus fondée, communiquer à l'IPI le nom et l'adresse du client qui demande conseil constitue une dérogation à l'engagement de confidentialité conformément au ch. 3 de la présente déclaration.

Le soussigné reconnaît – et attire expressément l'attention du client qui demande conseil sur ce fait – qu'est exclue toute responsabilité de l'IPI et des associations partenaires de la première branche partielle du réseau de conseil en PI.

Le soussigné peut à tout moment faire rayer son nom de la liste en informant l'IPI. Ses devoirs découlant de la présente déclaration cessent avec la radiation de son nom.

Lieu et date:.....

Nom et adresse:.....

Signature:.....



## Annexe 2: Déclaration pour les cabinets externes de conseils en brevets<sup>1</sup>

En vue d'une inscription sur la liste des cabinets de conseils en brevets partenaires de la première branche partielle du réseau de conseil en PI (ci-après «la liste»)

Nom du cabinet:..... (ci-après «le soussigné»)

Adresse.....

NPA, localité.....

déclare, par la présente, devant l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après «l'IPI»):

### 1. Conditions en termes de qualifications professionnelles et de personnel

Peut être inscrit sur la liste le cabinet qui

(a) emploie un conseil en brevets européens au sens de l'art. 3 (LCBr)<sup>2,3</sup> et/ou un conseil en brevets au sens de l'art. 2 (LCBr)<sup>3</sup> et dispose au moins d'un domicile de notification en Suisse

ou

(b) emploie un conseil en brevets agréé au Liechtenstein.

Le soussigné prend acte que l'IPI peut modifier à tout moment les conditions de qualifications professionnelles et de personnel.

### 2. Conseil

Le soussigné s'engage, dans le cadre de la première branche partielle du réseau de conseil en PI, à fournir des consultations conformément aux conditions suivantes:

- La prestation de conseil porte sur le domaine de la protection des brevets et des programmes d'ordinateur.
- Il s'agit d'une (première) consultation orale gratuite d'une durée maximale de 45 minutes. Elle peut être ciblée sur un cas et englober des questions sur la brevetabilité, sur les meilleures stratégies de protection et sur les coûts nécessaires à l'obtention d'une protection. Dans le cas où le client n'a pas encore été conseillé par un professionnel, d'autres aspects peuvent être abordés. Cette consultation peut en outre englober l'analyse et le commentaire des résultats des recherches assistées dans la littérature brevets effectuées par l'IPI. Le soussigné n'a toutefois pas l'obligation de proposer des consultations en relation avec des demandes de droits de protection déposées, des titres de protection délivrés ou encore

---

<sup>1</sup> Tout cabinet de conseils en brevets n'employant pas au moins un collaborateur qui est membre ordinaire de l'Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets (ACSOEB), de l'Association suisse des conseils en propriété industrielle (ASCPI) ou de la Liechtensteinerischer Patentanwaltsverband (LIPAV) est considéré comme un «cabinet externe de conseils en brevets» au sens de la présente déclaration.

<sup>2</sup> Loi fédérale sur les conseils en brevets (loi sur les conseils en brevets, LCBr)

<sup>3</sup> Si, à la date de la signature de la Convention de collaboration, la loi sur les conseils en brevets n'était pas encore entrée en vigueur, valent jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite loi, pour les deux titres professionnels, l'art. 3 («conseils en brevets européens» et l'art. 2, let. a, c et d («conseils en brevets»), de la loi sur les conseils en brevets dans sa version du 20 mars 2009 (voir <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/1725.pdf>).

des litiges. Il n'est pas non plus tenu d'effectuer des recherches, d'interroger des bases de données ou de donner «un second avis».

- La consultation s'effectue oralement, sur la base des faits présentés par le client qui demande conseil, dans le cadre de la consultation et du temps qui lui est imparti.
- Un client qui demande conseil n'a droit qu'à une consultation.
- La consultation s'effectue sur rendez-vous dans les locaux du soussigné.
- Le client qui demande conseil indique son nom et son adresse ainsi que, le cas échéant, le nom de son employeur (afin d'éviter tout conflit d'intérêts au sein du cabinet de conseils).
- Le client qui demande conseil doit être domicilié en Suisse ou au Liechtenstein.

Le soussigné s'engage en outre:

- à ne confier la consultation qu'à des collaborateurs qualifiés, en mesure de mener la consultation en spécialistes et conformément aux standards en vigueur dans la branche et qui sont

- conseils en brevets au sens du ch. 1 de la présente déclaration

ou

- titulaires d'un diplôme du degré tertiaire reconnu en sciences naturelles ou en ingénierie et disposant d'au moins trois ans d'expérience pratique dans le domaine de la protection conférée par un brevet ou de la protection de programmes d'ordinateur par le droit d'auteur;
- à garantir, conformément aux standards en vigueur dans la branche, la confidentialité de toutes les informations portées à la connaissance des collaborateurs du soussigné par le client qui demande conseil; en cas de suspicion d'abus fondée, communiquer à l'IPI le nom et l'adresse du client qui demande conseil constitue une dérogation à l'engagement de confidentialité;
- à garantir l'indépendance des collaborateurs qui dispensent le conseil et à prendre toute mesure appropriée afin d'éviter les conflits d'intérêts;
- à attirer l'attention du client qui demande conseil sur de possibles conflits d'intérêts et, le cas échéant, à renoncer à proposer la consultation;
- à enregistrer le nombre des consultations qui sont fournies dans une période donnée et à les communiquer à l'IPI, à la demande de ce dernier;
- à faire remplir et signer, pour chaque consultation, un formulaire d'attestation (cf. annexe 3) au client qui demande conseil et à conserver cette attestation durant deux ans;
- à informer immédiatement l'IPI dans le cas où les conditions spécifiées aux ch. 1 et 2 de la présente déclaration ne sont plus réunies;
- à accepter d'être radié de la liste à partir du moment où les conditions définies aux ch. 1 et 2 de la présente déclaration ne sont plus remplies.

### 3. Examen par l'IPI

#### 3.1. Avant l'inscription

L'inscription sur la liste est effective après examen par l'IPI des conditions stipulées au ch. 1.

### 3.2. *Après l'inscription*

L'IPI peut vérifier à tout moment, après l'inscription, si les conditions stipulées aux ch. 1 et 2 sont bien remplies.

### 4. *Exclusion de la responsabilité*

Le soussigné reconnaît – et attire expressément l'attention du client qui demande conseil sur ce fait – que toute responsabilité de l'IPI et des associations partenaires de la première branche partielle du réseau de conseil en PI est exclue.

### 5. *Résiliation*

Le soussigné peut à tout moment faire rayer son nom de la liste en informant l'IPI. Ses devoirs découlant de la présente déclaration cessent avec la résiliation.

Lieu et date:.....

Nom et adresse:.....

Signature:.....

### **Annexe 3: Conseil gratuit**

Le soussigné confirme par la présente solliciter une consultation gratuite auprès de ..... [nom du cabinet de conseils en brevets] et prend connaissance du fait qu'il ne bénéficie qu'une seule fois de cette consultation gratuite. Le soussigné reconnaît que ni les associations partenaires de la première branche partielle, ni l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) ne peuvent être tenus pour responsables pour cette consultation.

(Option) En outre, le soussigné déclare accepter les conditions générales mentionnées au dos de ce formulaire (CG).

En cas de suspicion d'abus fondée, le cabinet de conseils en brevets qui fournit la consultation est en droit de communiquer à l'IPI le nom et l'adresse du soussigné à des fins de contrôle. Dans tous les autres cas, les données ne peuvent être transmises à l'IPI que sous une forme anonyme à des fins d'évaluation statistique.

Lieu, date:.....

Nom et adresse:.....

Signature:.....

## Signataires

Pour l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:

Nom: .....

Lieu, date: .....

Signature: .....

Nom: .....

Lieu, date: .....

Signature: .....

Pour l'Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets:

Nom: .....

Lieu, date: .....

Signature: .....

Pour l'Association Suisse des Conseils en Propriété:

Nom: .....

Lieu, date: .....

Signature: .....

Pour la Liechtensteinischer Patentanwaltsverband (LIPAV)

Nom: .....

Lieu, date: .....

Signature: .....